

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, 7 décembre 1923.

N<sup>o</sup> 61.

Freitag, 7. Dezember 1923.

**Arrêté grand-ducal du 30 novembre 1923, portant fixation provisoire des frais de route et de séjour du personnel de l'administration des contributions et accises.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 3 de la loi du 26 décembre 1896, concernant l'organisation de l'administration des contributions et des accises ainsi que le règlement général du 14 mars 1922 sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État;

Revu Nos arrêtés des 25 avril 1908, 10 octobre 1910 et 10 octobre 1919;

Vu l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des

finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux arrêtés prévus, les frais de route et de séjour du personnel de l'administration des contributions et accises sont provisoirement fixés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, comme suit:

Inspecteur, 1800 fr. par an;

Contrôleurs, 1500 fr. par an;

Commis et commis auxiliaires du service actif 1000 fr. par an;

Vérificateur des poids et mesures 1200 fr. par an;

Ajusteur, 1000 fr. par an.

**Art. 2.** Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 novembre 1923.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général des finances,*  
A. NEYENS.

**Arrêté grand-ducal du 30 novembre 1923, portant extension des cadres du personnel du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne pour le service de la Recette générale.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 15 mai 1914 autorisant le Gouvernement à confier à la Caisse d'épargne le service de la Recette générale;

Vu les lois des 21 février 1856, 28 décembre 1858, 14 décembre 1887 et 27 mars 1900 relatives à la Caisse d'épargne;

Revu Nos arrêtés des 12 août 1912 et 22 mars 1920 concernant l'extension des cadres du personnel du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général

des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** En dehors des fonctionnaires énumérés à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 12 août 1912 et à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 mars 1920, le personnel de la Caisse d'épargne et du Crédit foncier comprend pour le service de la Recette générale:

- 1 chef de service,
- 1 chef de bureau,
- 1 sous-chef de bureau,
- 1 caissier principal,
- 1 aide-caissier,

des commis, expéditionnaires, concierges et garçons de bureau en nombre suffisant pour les besoins du service. Le caissier principal pourra le cas échéant, remplir en même temps les fonctions de chef de service; dans ce cas il ne touchera que le traitement attaché à cette dernière fonction.

**Art. 2.** Par rapport aux traitements, ces fonctionnaires rangeront dans les groupes suivants du tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913:

- Le chef de service dans le groupe Xb,
- le chef de bureau dans le groupe IX,
- le sous-chef de bureau dans le groupe VI,
- le caissier principal dans le groupe VII, sauf qu'après douze années de bons et loyaux services, il pourra ranger dans le groupe IX, conformément à l'art. 21 de la loi du 29 juillet 1913,
- l'aide-caissier dans le groupe VI.

**Art. 3.** Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 novembre 1923.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général des finances,*

A. NEYENS.

**Arrêté du 29 novembre 1923, portant modification de l'arrêté du 5 mai 1904, concernant l'importation et l'examen des viandes importées dans les relations restreintes à la frontière.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
et

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Vu l'art. 4, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1903, concernant le contrôle des viandes importées de l'étranger;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les prescriptions des art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 28 mars 1903, concernant le contrôle des viandes importées de l'étranger, de même que les dispositions y relatives prises le même jour pour l'exécution de cette loi, ne sont pas applicables à la viande importée en

**Beschluß vom 29. November 1923, wodurch der Beschluß vom 5. Mai 1904, betreffend die Einfuhr und Untersuchung von Fleisch im kleinen Grenzverkehr, abgeändert wird.**

Der General-Direktor der Finanzen  
und

Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Art. 4, Absatz 2, des Gesetzes vom 28. März 1903, betreffend die Untersuchung des aus dem Zollausland eingehenden Fleisches;

Beschließen:

**Art. 1.** Die Vorschriften der Art. 1 und 3 des Gesetzes vom 28. März 1903, betreffend die Untersuchung des aus dem Zollauslande eingeführten Fleisches, sowie der einschlägigen Ausführungsbestimmungen von demselben Tage, finden auf das im kleinen Grenzverkehr in

quantités de moins de dix kilogrammes dans les relations restreintes à la frontière.

**Art. 2.** Les mêmes dispositions ne sont pas applicables aux sangliers importés par les chasseurs eux-mêmes pour autant qu'ils ne sont pas livrés à la vente et qu'ils sont destinés à la consommation personnelle de l'importateur.

**Art. 3.** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 novembre 1923.

*Le Directeur général des finances,*

A. NEXENS.

*Le Directeur général de l'agriculture,  
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*

R. DE WAHA.

**Arrêté du 29 novembre 1923, portant modification des arrêtés des 30 mars 1903 et 14 janvier 1922, déterminant les stations d'entrée et de contrôle pour la viande importée de l'étranger, ainsi que la manière de marquer la viande étrangère examinée.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
et

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Vu l'art. 3, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1903, concernant le contrôle des viandes importées de l'étranger, et le § 26 des dispositions prises par instruction ministérielle du 28 mars 1903, concernant l'exécution de cette loi;

Vu les arrêtés des 30 mars 1903 et 14 janvier 1922, ainsi que l'arrêté du 19 décembre 1905, concernant le contrôle des viandes importées de l'étranger;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des exceptions qui pourront être établies conformément à l'art. 4,

Mengen von nicht mehr als zehn Kilogramm eingehende Fleisch keine Anwendung.

**Art. 2.** Dieselben Bestimmungen sind nicht anwendbar auf Wildschweine, insofern sie von den Jägern selbst zum eigenen Verbrauch eingeführt werden und nicht in den Handel gelangen.

**Art. 3.** Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 29. November 1923.

Der General-Direktor der Finanzen,

A. N e x e n s.

Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie und der sozialen Fürsorge,

R. d e W a h a.

**Beschluß vom 29. November 1923, wodurch die Beschlüsse vom 30. März 1903 und 14. Januar 1922, betreffend die Einlaß- und Untersuchungsstellen für das aus dem Zollausland eingehende Fleisch und die Kennzeichnung des untersuchten ausländischen Fleisches, abgeändert werden.**

Der General-Direktor der Finanzen,  
und

Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Art. 3, Absatz 2, des Gesetzes vom 28. März 1903, betreffend die Kontrolle des aus dem Zollausland eingeführten Fleisches, und des Paragr. 26 der dazu erlassenen Ausführungsbestimmungen von demselben Tage;

Nach Einsicht der Beschlüsse vom 30. März 1903 und 14. Januar 1922, sowie des Beschlusses vom 19. Dezember 1905, betreffend die Kontrolle des aus dem Zollausland eingehenden Fleisches;

Beschließen:

**Art. 1.** Die Einfuhr von Fleisch über die Zollgrenze darf, abgesehen von den Ausnahmen,

alinéa 2, de la loi précitée du 28 mars 1903, l'importation de viandes par la frontière douanière ne pourra avoir lieu qu'aux bureaux de douane I et II à Rodange, Esch-sur-Alzette, Rumelange, Dudelange, Bettembourg, Remich Grevenmacher, Wasserbillig, Echternach et Vianden.

Sont désignés comme bureaux où l'examen peut avoir lieu:

a) de viandes de toutes espèces:

les bureaux de douane à Luxembourg-ville, Luxembourg - gare, Luxembourg - Hollerich, Ettelbruck, Esch-sur-Alzette, Bettembourg et Wasserbillig.

b) de viandes soumises seulement à l'examen du vétérinaire agréé (viandes fraîches, lard salé, boyaux salés etc.): les bureaux de douane à Rodange, Rumelange, Dudelange, Remich, Grevenmacher, Echternach et Vianden.

**Art. 2.** A titre de marque de la station de contrôle les timbres en usage pour marquer la viande examinée et les récipients porteront au-dessous des autres indications prescrites la désignation du bureau, en caractères latins.

**Art. 3.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

Luxembourg, le 29 novembre 1923.

*Le Directeur général des finances,*  
A. NEYENS.

*Le Directeur général de l'agriculture,  
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*  
R. DE WAHA.

die auf Grund des Art. 4, Absatz 2, des vorbezeichneten Gesetzes vom 28. März 1903 zugelassen werden können, nur bei den Nebenzollämtern I und II zu Rodingen, Esch an der Alzette, Rümelingen, Dübelingen, Bettemburg, Remich, Grevenmacher, Wasserbillig, Echternach und Vianden geschehen.

Die Untersuchung darf vorgenommen werden:

a) von Fleisch jeder Art:

bei den Zollnebenämtern von Luxemburg-Stadt, Luxemburg - Bahnhof, Luxemburg - Hollerich, Ettelbrück, Esch an der Alzette, Bettemburg und Wasserbillig;

b) von Fleischwaren, deren Untersuchung dem Fleischbeschauer obliegt (von frischem Fleisch, von eingesalzenem Speck, von gefalzenen Därmen usw.): bei den Zollnebenämtern von Rodingen, Rümelingen, Dübelingen, Remich, Grevenmacher, Echternach und Vianden.

**Art. 2.** Als Merkmal der Untersuchungsstelle wird, auf den zur Kennzeichnung des untersuchten Fleisches und der Behälter benutzten Stempeln, unterhalb der sonstigen vorschriftsmäßigen Angaben, die Bezeichnung der betreffenden Zollstelle in lateinischer Schrift stehen.

**Art. 3.** Dieser Beschluß tritt am 1. Januar 1924 in Kraft.

Luxemburg, den 29. November 1923.

*Der General-Direktor der Finanzen,*  
A. N e y e n s.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*  
R. d e W a h a.

**Avis. — Impôts.** — La liste des contribuables imposés pour 1922 à raison d'un revenu global supérieur à 12.000 fr., publiée en exécution de l'art. 34 de la loi du 8 juillet 1913, paraît aux Annexes du *Mémorial* n° 12, p. 321 ss., du vendredi, 7 décembre 1923. — 28 novembre 1923.

**Avis. — Assurances.** — En exécution de l'art. 14 de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurance, la Compagnie *Concordia*, *Cölnische Lebens-Versicherungs-Gesellschaft* à Cologne, a demandé le transfert de son cautionnement à la *Société Générale d'assurance et de Crédit Foncier* de Bruxelles, à laquelle elle a cédé son portefeuille luxembourgeois.

La Compagnie *Concordia* renonce à l'autorisation de faire des opérations au Grand-Duché.

Des oppositions éventuelles à la libération du cautionnement de la Compagnie *Concordia* devront être présentées dans le délai de six mois au plus tard.

(Troisième et dernière insertion de l'avis publié au n° 31 du *Mémorial* de 1923, page 363). — 30 novembre 1923.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1923, concernant la répartition des subsides pour chemins vicinaux.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE,  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE;

Vu l'art. 136 du budget des dépenses de l'exercice 1923;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les subsides indiqués au relevé ci-après se montant ensemble à 113.000 fr., sont accordés pour l'année 1923 aux communes y dénommées, dans l'intérêt de la construction, de l'entretien et de la réparation de chemins vicinaux.

**Art. 2.** Les mandats de paiement des subsides ne seront délivrés aux administrations communales que sur leur demande appuyée d'une attestation des agents de l'administration des travaux publics, par laquelle ceux-ci constateront, sous leur responsabilité, que les travaux subsidiés sont exécutés ou qu'au moins ils sont en voie d'exécution.

**Art. 3.** Les demandes et certificats prévus à l'art. 2 seront adressés à la Direction générale de l'intérieur par l'intermédiaire des commissaires de district.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 1923.

*Le Directeur général de la justice,  
de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
JOS. BECH.

**Beschluß vom 1. Dezember 1923, betreffend die Verteilung von Subsidien für Gemeindefwege.**

Der General-Direktor der Justiz, des Innern u. des öffentlichen Unterrichts;

Nach Einsicht des Art. 136 des Staatsausgabenbudgets von 1923;

Beschließt:

**Art. 1.** Die in dem nachstehenden Verzeichnisse erwähnten Subsidien, im Gesamtbetrage von 113.000 Fr., sind für das Jahr 1923 nachbenannten Gemeinden zum Bau und Unterhalt ihrer Gemeindefwege bewilligt.

**Art. 2.** Die Zahlungsanweisungen über die bewilligten Subsidien werden den Gemeindeverwaltungen erst ausgehändigt auf ihr diesfalliges Gesuch, welches begleitet sein muß, von einer Bescheinigung der betreffenden Wegebeamten, wodurch letztere unter ihrer Verantwortung bezeugen, daß die subsidierten Arbeiten vollendet oder wenigstens in Ausführung sind.

**Art. 3.** Die in Art. 2 vorgesehenen Gesuche und Bescheinigungen sind durch Vermittlung der Distriktskommissare an die General-Direktion des Innern zu senden.

Luxemburg, den 1. Dezember 1923.

Der General-Direktor des Justiz,  
des Innern und des öffentlichen Unterrichts,  
J o s . B e c h .

*Relevé des subsides pour chemins vicinaux, accordés par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1923*

Noms des communes.	Désignation des chemins.	Affectation des subsides.	Subsides accordés.
<b>Ville de Luxembourg.</b>			
Hollerich.	Exhaussement de la rue de l'Abattoir.	Mise en état.	1000
	Rue Richard-Feller.		200
	Rue Hippert.	id.	200
	Rue 1900.	id.	100
	Rue Berchem.	id.	250
	Nouvelle rue dans la colonie à Gasperich.	id.	750
	Nouvelles rues au Kreuzgründchen.	id.	1000
Eich.	Chemins en général.	Entretien.	500
	Redressement du chemin dit « Hielchen ».	id.	500
Rollingergrund.	Chemins en général.	id.	400
Hamm.	Chemin de Pulfermühl à Schleifmühl.	Élargissement.	500
<b>District de Luxembourg.</b>			
<i>Canton de Capellen.</i>			
Bascharage.	Chemin dit « Hœrchesweg ».	Pierraille.	200
	Chemin dit « Mühlenweg ».	id.	100
	Intérieur de Hautcharage.	id.	300
Clemency.	Chemin dit « Hœhlweg ».	id.	100
	Chemin dit « Schlammfeld ».	Chaussée.	100
	Chemin dit « Michelberg ».	id.	200
	Chemin de Clemency à Sélange.	id.	100
Dippach.	Intérieur de Fingig.	id.	400
	Intérieur de Bettange.	Pierraille.	100
	Intérieur de Dippach.	id.	200
	Chemin dit « Hœhl ».	id.	100
Garnich.	Intérieur de Schouweiler.	id.	100
	Intérieur de Sprinkange.	id.	200
	Intérieur de Dahlem.	id.	50
	Intérieur de Garnich.	id.	250
Hobscheid.	Intérieur de Hivange.	id.	50
	Intérieur de Kahler.	id.	150
	Intérieur d'Eischen.	id.	300
Kehlen.	Intérieur de Hobscheid.	id.	300
	Chemin de Dondel à Nospelt.	id.	100
	Chemin de Kehlen à Kopstal.	id.	200
	Chemin de Keispelt à Meispelt.	id.	300
	Chemin de Nospelt à Roodt.	id.	100
	Chemin de Nospelt à Gœblange.	id.	100
Kœrich.	Chemin d'Om à Nospelt.	id.	100
	Intérieur de Gœblange.	id.	200
	Chemin dit « Annerbusch ».	id.	100
	Chemin dit « Ob der Héd ».	id.	100
	Chemin de Kœrich à Steinfort.	id.	100
Kopstal.	Chemin de Kœrich à Hagen.	id.	100
	Schmitzmühle.	id.	150
Mamer.	Gertenstraße.	id.	200
	Chemin dit « Kiemweg ».	id.	200
	Holzem au moulin.	id.	200
	Chemin de Mamer à Kopstal.	id.	300
	Chemin dit « Henteskreuz ».	id.	200

Septfontaines.	Chemin de Greisch à Saeul.	Pierraille.	200
	Chemin de Roodt à Nospelt.	id.	100
	Chemin dit « Ob Kempert ».	id.	300
Steinfort.	Chemin de Kleinbettingen au moulin.	Travaux neufs.	200
	Chemin de Kleinbettingen vers la propriété Gerard.	id.	200
	Chemin dit « Neuenweg ».	Pierraille.	200
	Chemin de Steinfort à Kleinbettingen.	id.	100
<i>Canton d'Esch-sur-Alzette.</i>			
Bettembourg.	A l'intérieur de Bettembourg.	Pavage.	525
	A l'intérieur d'Abweiler.	Rechargement.	200
	A l'intérieur de Pentange.	id.	100
	Chemin vers le moulin.	id.	100
	Kelmetterwé	Chaussée neuve.	75
Differdange.	Grand'rue.	Trottoirs.	1000
	Rue de l'Eglise.	Élargissement.	700
	Rue St. Étienne.	Redressement.	1000
Dudelange.	Rue Wolff.	id.	1500
Esch-s.-Alz.	Rue Large.	Trottoir.	2500
Frisange.	A l'intérieur d'Aspelt.	Rechargement.	200
	Divers chemins.	id.	200
	Chemin de Hellange à Souftgen.	id.	100
Kayl.	Intérieur de Kayl.	id.	700
	Intérieur de Tétange.	id.	600
Leudelange.	Chemin de Leudelange à Rœdgen.	Chaussée neuve.	400
Mondercange.	Chemin de Mondercange à Sanem.	Empierrement.	800
Pétange.	Intérieur de Lamadeleine.	Rechargement.	500
	Intérieur de Pétange.	id.	700
	Rue Amalberge.	Redressement.	800
Reckange.	Chemin d'Ehlinge à Rœdgen.	Empierrement et rechargement.	300
	Chemin de Limpach à Pissange.	Rechargement.	300
	Chemin de Pissange à Ehlinge et Limpach.	id.	400
Roeser.	Im Treischheck.	Chaussée neuve.	300
	Im Heischterberg.	Rechargement.	150
	Lachergass.	Élargissement.	300
	Intérieur de Livange.	Rechargement.	200
	Um Widdem.	Chaussée neuve.	300
	Chemin de Peppange vers Hellange.	Rechargement.	200
Rumelange.	Intérieur de la ville.	Rechargement et pavage.	1000
Sanem.	Chemin de Belvaux à Ernshof.	Ouverture à neuf.	700
	Intérieur de Sanem.	Rechargement.	300
Schiffange.	Rue de la Croix et de la Montagne.	Redressement.	1000
<i>Canton de Luxembourg.</i>			
Bertrange.	Chemin de la gare vers Kreuzgründchen.	Entretien.	600
Contéren.	Chemin de Moutfort à Syren.	id.	500
Hesperange.	Chemin d'Itzig à Sandweiler « Hohrbach ».	id.	600
Niederanven.	Senningerberg.	Entretien.	400
	Chemin d'Ernster à Rodembourg.	id.	500
Sandweiler.	Chemin de Scheidhof vers Birlerbarrière.	id.	500
Schuttrange.	Chemin de Neuhäusgen vers Senningerberg.	id.	500
Steinsel.	A l'intérieur de Steinsel.	id.	1000
Strassen.	Chemin de Bertrange à Kreuzgründchen.	id.	500
Walferdange.	A l'intérieur de Walferdange.	Pavage.	500
Weiler-la-Tour.	Chemin de Syren à Moutfort.	Entretien.	1000

<i>Canton de Mersch</i>			
Berg	Chemin au lieu dit « Auf der Homacht »	Mise en état	400
	Chemin au lieu dit « Im Morisaecker »	id	400
Bissen	Chemin au lieu dit « Auf Scheid »	id	400
	Chemin de Bissen a Brouch	Pierraille	600
Bœvange	Vor Wehrelt.	Chaussée.	300
	A l'intérieur de Brouch	Pierraille	300
Fischbach	Chemin de Buschdorf a Useldange	id	400
	Pœckes Eghse	id	300
	Intérieur de Kœdange	id	200
	Intérieur de Schoos	id	300
Heffingen	Chemin dit « Massepad »	id	200
	Intérieur de Heffingen	id	400
	Intérieur de Reuland	id	400
Larochette	Chemin au lieu dit « Birkelt »	Mise en état	300
	Chemin d'Erzen à Angelsberg	id	400
Lutgen	Chemin de Mlysembourg-Gondelt a Blaschette	id	300
	Oberst und Unter-Kasselt	Pierraille	400
Lorentzweiler	A l'intérieur de Gosseldange	id	400
	Chemin de Blaschette à Fischbach	id	300
	Chemin d'Asselscheuer à Imbringen	id	300
	Chemin de Hunsdorf à Prettingen	id	300
Mersch	Chemin de Lorentzweiler à Blaschette	id	400
	Chemin dit « Berzelt Meierchen »	Chaussée	200
	Chemin dit « Um Knapp »	Pavage	400
	Chemin vers Ziegelei et Schallen	Pierraille	300
	Chemin dit « Merscherberg »	id	400
	Chemin dit « Hoshich »	id	200
Nommern	Chemin dit « Niedwinkel et Dusselweg »	id	200
	Chemins en général	id	200
	A l'intérieur de Schronndweiler	id	200
	Chemin de Nommern a Larochette	id	200
	Chemin de Gruchten a Niederglabach	id	200
	Chemin de Glabach a Angelsberg	id	200
Tuntangen	Chemin de Niederglabach à Schronndweiler	id	200
	Chemin dit « Kutschenweg »	Entretien	200
	Chemin de Hollenfels à Ansembourg	id	200
	Chemin de Marienthal à Marienthalerhof	id	400
	Chemin le long du cimetière vers la maison Greisch	id	400
<b>Distriet de Diekirch</b>			
<i>Canton de Clervaux</i>			
Asselborn	Intérieur de Birwisch	Chaussée et pierraille	1200
Bœvange	Chemin de Crendal à Hamville	Chaussée	1200
Clervaux	Chemin de Weicherdange à Eselborn	Mise en état	1000
Consthum	Intérieur du village	Empierrement	800
Hachville	Chemin de Hachville a la Klaus	id	1000
Hemerscheid	Intérieur de Hemerscheid	Pierraille	1500
Hosingen	Chemin de Wahlhausen a la route de Vianden	Chaussée	1000
Munshausen	Chemin de Drauffelt a Weicherdange	Pierraille	800
Troisvierges	Chemin vers Kirchenmühle	Empierrement	800
Weiswampach	Chemin de Weiswampach vers Wilwerdange	Pierraille	1500
<i>Canton de Diekirch</i>			
Bastendorf	Chemin de Brandenburg-Wechterbach-Hoscherhof	Pierraille	200
	Chemin de Landscheid-Grähngen.	id	300



Bastendorf. Bettendorf.	Intérieur de Tandel. Intérieur de Bettendorf. Chemin de Mœstroff à Eppeldorf. Intérieur de Gilsdorf.	Chaussée. Nouveau chemin. Pierraille.	300 400 200
Bourscheid. Diekirch. Ermsdorf.	Intérieur de Gilsdorf. Chemin de Welscheid à Scheidel. Chemin le long de la Sûre. Chemin d'Eppeldorf à Beaufort. Chemin de Folkendange à Reisermühle.	id. Élargissement. Élargissement et mise en état. Pierraille.	200 800 800 400
Erpeldange.	Chemin d'Erpeldange à Ingeldorf. Intérieur de Burden.	id. id.	400 400
Ettelbruck.	Chemin au lieu dit « Bolgenstein ». Diverses rues à l'intérieur.	Pierraille et mise en état. Mise en état.	400 400
Feulen.	Chemin de Niederfeulen à Kehmen. Chemin d'Oberfeulen à Heiderscheid. Intérieur de Hoscheid.	Pavage. Pierraille et mise en état. Pierraille.	400 400 400
Hoscheid. Medernach. Mertzig. Reisdorf.	Chemin de Medernach à Nommern. Divers chemins à l'intérieur de Mertzig. Eppeldorf-Bigelbach-Dillingen. Hoesdorf-Longsdorf.	id. id. id. id.	600 400 600 400
Schieren.	Schieren-Birtrange.	id.	400 300
<i>Canton de Redange.</i>			
Arsdorf.	Arsdorf-Insenborn. Bilsdorf-Arsdorf.	Chaussée. Pierraille.	500 500
Beckerich. Bettborn.	Noerdange-Schweich. Bettborn-Schandel. Reimberg-Grosbous.	Mise en état. Pierraille.	200 100
Bigonville. Ell. Folschette.	Chemins à l'intérieur du village. Chemin de Roodt à la station de Hostert. Eschette-Pratz. Folschette-Eschette.	id. id.	100 500 500
Grosbous.	Chemin de Dellen à la route d'Eschdorf. Chemin de Grosbous à Schandel.	id. id.	500 500
Perlé. Redange. Saeul. Useldange.	Chemin de Perlé à Haut-Martelange. Chemin de Lannen à Nagem. Chemin de Calmus à Kapweiler. Chemin d'Everlange à Reichlange. Chemin de Schandel à Vichten.	Ouverture à neuf. Pierraille.	1000 100
Vichten.	Chemin de Calmus à Kapweiler. Chemin d'Everlange à Reichlange. Chemin de Schandel à Vichten.	id. id. id.	600 500 500
Wahl.	Chemin de Michelbouch à Bissen par Geisig. Chemin de Vichten à Schandel. Chemin de Buschrodt à Folschette. Chemin de Heispelt à Rindschleiden.	id. id. Élargissement. id.	500 500 500 700
<i>Canton de Wiltz.</i>			
Boulaide. Eschweiler.	Chemin de Surré à Bettelbach. Chemin de Selscheid à Knaphoscheid. Chemin d'Eschweiler à Selscheid.	Chaussée. Pierraille.	500 1000
Gœsdorf. Harlange.	Chemin de Nocher à Selscheid. Chemin de la ferme de Bonne Espérance à Bavigne.	Chaussée. id.	800 500
Heiderscheid.	Chemin d'Eschdorf à Heiderscheid « Driecht ». Chemin de Merscheid à Eschdorf.	Pierraille. id.	600 200
Kautenbach. Mecher.	Chemin d'Alscheid à Mercols. Chemin de Mecher à Nothum. Chemin de Bavigne à Mecher.	id. id.	500 500
Neunhausen. Oberwampach.	Chemin de Neunhausen à Insenborn. Chemin de Niederwampach à Schleif. Chemin de Derenbach à Grumetscheid.	Élargissement et pierraille. Pierraille. id. id. id.	100 500 500 750 750

Wiltz.	Chemin dit « Neuenweg » à Niederwiltz.	Chaussée.	1000
	Chemin de Wiltz à Winseler.	Élargissement.	500
Wilwerwiltz.	Chemin d'Enscherange à Weicherdange.	Pierraille.	500
	Chemin d'Enscherange à Wiltz.	id.	300
Winseler.	Chemin de Winseler à Doncols.	id.	300
	Chemin de Grumelscheid à Derenbach.	Chaussée.	1200
<i>Canton de Vianden.</i>			
Fouhren.	Bettel-Scheid-Hoesdorf.	Pierraille.	400
	Intérieur de Fouhren.	id.	400
	Longsdorf-Hoesdorf	Chaussée.	400
	Walsdorf à la route de Hosingen.	Pierraille.	200
Putscheid.	Intérieur de Bivels.	id.	200
	Gralingen-pont de la Stahl.	Élargissement et pierraille.	300
	Intérieur de Merscheid.	Pierraille.	200
Vianden.	De Vianden à Bauler.	id.	400
	Intérieur de Vianden « Ob der Bach ».	Pavage.	300
<b>District de Grevenmacher.</b>			
<i>Canton d'Echternach.</i>			
Beaufort.	De Haller à Reisdorf.	Chaussée.	700
Bech.	De Bech à Herborn.	Entretien.	600
	De Geyershof à Bech.	id.	400
Berdorf.	De Berdorf à Consdorf au lieu dit « Im Langenbusch ».	id.	600
Consdorf.	De Breitweiler à Consdorf.	id.	200
	De Consdorf à Berdorf.	id.	300
	De Consdorf à Wolpert.	id.	200
Echternach.	Intérieur d'Echternach.	Pavage.	1000
Mompach.	De Born à Mompach.	Chaussée.	200
	De Herborn à Berbourg.	Entretien.	300
	De Mompach à Osweiler.	id.	400
Rospport.	De Hinkel à Girsterklaus.	id.	300
	De Rospport à Dickweiler.	id.	400
	D'Osweiler à Fromburg.	id.	400
Waldbillig.	De Haller à Kelleschhof.	id.	300
	De Christnach à Graulinster.	id.	300
	Intérieur de Waldbillig.	id.	300
<i>Canton de Grevenmacher.</i>			
Betzdorf.	Intérieur de Berg.	Entretien.	200
	De Betzdorf à la route de Trèves.	id.	200
	D'Olingen à Eschweiler.	id.	500
Biwer.	De Biwer à Breinert.	id.	400
	De Boudler à Zittig.	id.	300
	De Weidig à Breinert.	id.	200
Flaxweiler.	Intérieur de Niederdonven.	id.	1000
Grevenmacher.	Intérieur de Grevenmacher.	Pavage.	800
	Chemin d'accès aux nouvelles écoles.	id.	400
Junglinster.	De Bourglinster à Junglinster.	Entretien.	800
Manternach.	De Berbourg à Herborn.	id.	800
	De Munschecker à Grevenmacher.	id.	200
Mertert.	Intérieur de Wasserbillig.	Pavage.	500
Rodenbourg.	D'Eschweiler à Olingen.	Entretien.	500
	Intérieur de Gonderange « Im Milleweg ».	id.	400

Wormeldange.	Intérieur d'Ahn. Intérieur de Wormeldange et de Wormeldange-Haut.	Pavage. id.	500 500
<i>Canton de Remich.</i>			
Bous.	Nouveau chemin vers la route de l'État. D'Erpeldange à Rolling.	Chaussée. Entretien.	300 200
Burmerange.	De Burmerange à Elvange.	id.	400
Dalheim.	De Dalheim à Hassel.	Élargissement.	500
Lenningen.	De Canach à Scheuerhof. De Lenningen à Gostingien.	Entretien. id.	200 400
Mondorf.	De Mondorf à Elvange. Intérieur d'Altwies.	id.	300
Remerschen.	Chemin près de la poste. Lannenweg à Wintrange.	Cylindrage. Pavage. Entretien.	100 400 600
Remich.	Intérieur de la localité.	Pavage.	500
Stadtbredimus.	De Stadtbredimus à Greiveldange. De Greiveldange à Huttermühle. Chemin vers Bucherhof.	Entretien. id. id.	500 400 500
Waldbredimus.	Scheuerweg.	id.	300
Wellenstein.	De Rœdt à l'ancienne route. « Im Eck » à Schwebsange.	id. Pavage.	200 400

**Arrêté du 4 décembre 1923, concernant la police sanitaire du bétail.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Considérant que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Hollerich-Bonnevoie;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'interdit est prononcé sur les localités de Hollerich et de Bonnevoie.

**Art. 2.** La zone d'observation comprendra les localités et territoires de Muhlenweg, Gasporich, Cessingen et Merl.

**Art. 3.** Les bêtes de boucherie déchargées en gare de Luxembourg qui ne seraient pas conduites directement aux abattoirs de la ville, seront dirigées vers les étables désignées par le vétérinaire du Gouvernement, où elles resteront hébergées sous sa surveillance jusqu'à leur abatage. Ces étables ne seront accessibles qu'aux seuls bouchers-acheteurs. Le transport de ces bêtes vers les abattoirs se fera sous le contrôle de la police locale.

**Beschluß vom 4. Dezember 1923, betreffend die Viehseuchenpolizei.**

Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Erwägung daß die Maul- und Klauen-  
seuche in Hollerich-Bonnevoie ausgebrochen ist;

Beschließt:

**Art. 1.** Die Sperre ist über die Ortschaften Hollerich und Bonnevoie verhängt.

**Art. 2.** Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Muhlenweg, Gasporich, Cessingen, Merl und deren Gemarkungen.

**Art. 3.** Schlachtvieh das nach seiner Ausladung auf Bahnhof Luxemburg nicht sofort in die Schlachthöfe der Stadt überführt wird, wird in die vom Staatstierarzte bezeichneten Stallungen eingestellt, wo es bis zur Abschachtung der staatstierärztlichen Kontrolle unterliegt. Diese Stallungen dürfen nur von Metzgern, die Käufer sind, betreten werden. Der Transport dieser Tiere nach den Schlachthöfen geschieht unter Aufsicht der Lokalpolizei.

**Art. 4.** Il est défendu d'exposer en vente et de vendre des ruminants et des porcs à la foire au bétail à tenir à Luxembourg, le 10 décembre courant.

**Art. 5.** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913 pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera obligatoire le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 décembre 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,  
de l'industrie et de la prévoyance sociale,  
R. DE WAHA.*

**Art. 4.** Es ist verboten zu Luxemburg, gelegentlich des am 10. Dezember abzuhaltenden Marktes, Wiederkäuer und Schweine zum Verkauf auszustellen und zu verkaufen.

**Art. 5.** Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, betreffs Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen bestraft.

**Art. 6.** Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 4. Dezember 1923.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie und der sozialen Fürsorge,  
R. d e W a h a.*

**Avis. — Police sanitaire du bétail. — Fièvre aphteuse.** — La fièvre aphteuse ayant fait son apparition à Kautenbach, Ettelbruck, Ingeldorf, Junglinster et Gœblange, des zones d'interdiction et d'observation sont déterminées pour en enrayer la propagation.

La zone d'interdiction comprendra à Kautenbach les étables de MM. *Groeber* et *Collé*; à Ingeldorf, celles de M. Ph. *Poorters*; à Ettelbruck, celles de M. Emile *Hertz*; à Junglinster, la ferme de M. Jos. *Isidor*, et à Gœblange le bout de chemin commençant par la laiterie et finissant avec la maison Henri *Didier*.

La zone d'observation comprendra les localités de Kautenbach, Ingeldorf, Ettelbruck, Junglinster et Gœblange. — 4 décembre 1923.

La fièvre aphteuse y étant éteinte, les zones d'interdiction et d'observation sont levées à Hachiville, Asselborn, Ober- et Niedermertzig, Michelbuch et Grosbous. — 4 décembre 1923.

**Avis. — Convention sanitaire internationale de Venise.** — Il résulte d'une communication de la Légation Royale d'Italie à Luxembourg que la République Tchéco-Slovaque a adhéré le 4 juin 1921 à la convention sanitaire internationale de Venise du 19 mars 1897. — 3 décembre 1923.

**Avis. — Tribunaux arbitraux en matière d'assurance-vieillesse et invalidité.** — Par arrêté du 28 novembre 1923 de MM. les Directeurs généraux de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale et resp. de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique M. Jules *Salentiny*, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été nommé président suppléant du tribunal arbitral de Diekirch pour achever la période quinquennale (1<sup>er</sup> janvier 1922 au 31 décembre 1926) de son prédécesseur promu à d'autres fonctions. -- 28 novembre 1923.

**Avis. — Association syndicale.** — Par arrêté du Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1923, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation « In den Schockteilen » à Clemency, dans la commune de Clemency, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Clemency. — 1<sup>er</sup> décembre 1923.

